

## Commune D'ORVAULT

### DEPARTEMENT

Loire-Atlantique

### ARRONDISSEMENT

NANTES

### CANTON

SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

27 septembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-sept septembre, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, à l'Odysée au Bois Cesbron après convocation légale en date du dix-sept septembre deux mille vingt-et-un, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

**Etaient présents** : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, M. Stéphane KERMARREC, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, M. Vincent BOILEAU, Mme Linda PAYET, M. Ronan GILLES, Mme Stéphanie BELLANGER, M. Pierre ANNAIX, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, M. Bernard PAUGAM, Mme Sandrine BRUN, M. Jean-Yves ROUX, M. Sébastien ARROUËT, Mme Marylène JÉGO, M. Gilles BERRÉE, Mme Florence CORMERAIS, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN,

### **Absents ayant donné pouvoir** :

Mme Catherine LE TRIONNAIRE	donne procuration à	Mme Dominique VIGNAUX
M. Morvan DUPONT	donne procuration à	M. Yann GUILLON
M. Francis WETTA	donne procuration à	M. Sébastien ARROUËT
Mme Cyrienne FOUQUET-HENRI	donne procuration à	Mme Maryse PIVAUT
M. Dominique FOLLUT	donne procuration à	M. Thierry BOUTIN

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Linda PAYET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## **09. Gratification des stagiaires**

### ***Monsieur KERMARREC rapporte :***

En application de la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et au décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de

formation en milieu professionnel et des stages, l'employeur qui accueille des stagiaires étudiants ou élèves dans son entreprise doit verser, sous certaines conditions, une compensation financière appelée *gratification minimale*. Cette obligation s'applique aux entreprises, aux administrations publiques, aux collectivités territoriales, aux établissements de santé, aux associations ou à tout autre organisme d'accueil.

Cette obligation concerne uniquement les stagiaires élèves et étudiants dans le cadre d'un stage d'initiation, de formation initiale ou de complément de formation professionnelle initiale. Pour les stagiaires de la formation professionnelle continue liés par un contrat de travail, d'autres règles s'appliquent.

### **I. OBLIGATION DE GRATIFICATION**

Un stagiaire n'est pas considéré comme un salarié de l'entreprise. Il ne perçoit ni salaire, ni rémunération, ni indemnité.

Toutefois, une gratification est versée si, au cours de la même année scolaire ou universitaire, la durée du stage est supérieure :

- Soit à 2 mois consécutifs (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour),
- Soit à partir de la 309<sup>e</sup> heure de stage même s'il est effectué de façon non continue.

En dessous de ces seuils de durée, l'organisme d'accueil n'a pas l'obligation de verser une gratification.

### **II. MONTANT DE LA GRATIFICATION**

Le taux horaire de la gratification est égal au minimum à 3,90 € par heure de stage, correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 26 € x 0,15).

Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.

### **III. MODE DE VERSEMENT DE LA GRATIFICATION**

La gratification est versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage. Elle est due dès le 1<sup>er</sup> jour de stage.

La gratification peut être versée de 2 manières :

- Soit en fonction du nombre réel d'heures effectuées par mois,
- Soit par lissage par mois de la totalité des heures effectuées durant le stage.

Tout stage interrompu temporairement donne lieu à un réajustement sur la base du nombre réel d'heures effectuées.

Tout stage définitivement interrompu fait l'objet d'une régularisation globale selon le nombre d'heures effectuées.

## **DECISION**

Sur proposition de la commission Ressources et Administration et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, Messieurs DUBOST et GILLES s'étant absentes pour le vote :

- **AUTORISE** le paiement d'une gratification selon les règles précitées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les conventions de stages.
- **DECIDE** cette application des paiements sur les budgets correspondants au chapitre 012.

Rendu exécutoire  
Par télétransmission en  
Préfecture le : 28 SEP. 2021  
Et par publication le : 28 SEP. 2021

Extrait certifié conforme  
Orvault, le 28 septembre 2021  
**Pour le Maire**  
**Le Directeur général**



**Jean-François MAISONNEUVE**

